



Note n° 03-2018 du 28 juin 2018 aux banques et établissements financiers, relative aux *règles générales* en matière de conditions de banques applicables aux opérations de banque

Dans le souci de *transparence* et de *concurrence saine*, la place bancaire et financière est invitée, à élaborer et à diffuser, par tous les moyens appropriés, les règles générales en matière de conditions de banques applicables aux opérations bancaires que les différents établissements effectuent.

Pour rappel, cette obligation est consacrée par le règlement actualisé n°2013-01 du 08 avril 2013, fixant les conditions des banques.

Il convient de rappeler les principales dispositions contenues dans ledit règlement.

1 - Les banques et établissements financiers sont tenus de porter à la connaissance de leur *clientèle* et du *public*, par tous les moyens, les conditions de banques qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent.

A ce titre, les banques et les établissements financiers sont tenus d'informer leurs clients sur les conditions d'utilisation des comptes ouverts, sur les prix de différents services auxquels ils donnent accès et sur les engagements réciproques de la Banque et du client.

Ces conditions devant être précisées dans la convention d'ouverture de compte ou sur des documents transmis à cet effet.

2 - Les taux d'intérêt créditeurs et débiteurs sont librement fixés par les banques et établissements financiers.

Les taux d'intérêts effectifs globaux sur les crédits distribués par les banques et établissements financiers ne doivent, en aucun cas, dépasser le taux excessif fixé par la Banque d'Algérie.

A ce titre, il convient de souligner que les modalités de fixation des taux excessifs ont fait l'objet de l'instruction n°08-2016 du 1er septembre 2016 de la Banque d'Algérie.

3 - Les Banques sont tenues de délivrer *gratuitement* les services bancaires suivants :

- ouverture et clôture de comptes en dinars et en devises ;
- délivrance de chéquier ;
- délivrance d'un livret d'épargne ;
- versements et retraits d'espèces auprès de l'agence domiciliaire ;
- établissement et envoi d'un relevé de compte trimestriel au client ;
- émission de virement de compte à compte, entre particulier, au sein de la même banque.

Ce rappel des obligations des banques et des établissements financiers en matière de *Publicité* et de *Vulgarisation* des conditions de banques applicables aux opérations, auprès de leur clientèle et du public, est de nature, à s'inscrire d'une part, dans *l'inclusion financière dynamique* de l'épargne en monnaie nationale et en devises, d'autre part, dans la *protection de la clientèle* des banques et enfin, dans la *pratique d'une saine concurrence* au sein de la place bancaire et financière.

Au cours du large débat consacré à l'inclusion financière, sous l'égide du Gouverneur, les dirigeants des banques ont été exhortés à faire preuve de *transparence* et de *dynamisme* dans la publication de leurs conditions de banques respectives et leur mise à disposition auprès de la clientèle et du public ainsi que de la pérennité dans leur action devant être empreinte de créativité, en matière de communication.

Le Gouverneur
Mohamed LOUKAL